

COMMUNE DE LUCINGES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 17 mars 2025 à 19h30

Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Luc SOULAT

Elu secrétaire de séance : Jean-Yves BEUCHER

Présents : JL. SOULAT, L. BAUD, A. BAZIN, JY. BEUCHER, C. BURKI, P. CHARRIERE, A. CHICHER, M. CIAMPORCERO-BEAUQUIS, Y. DIEULESAINT, P. GERBAZ, E. JOVILLAIN, JP LEMMO, S. MARTY, C. MASCAGNI, V. MOUCHET, M. SARTON, D. SIMONEAU.

Absents : Z. DA CONCEICAO pouvoir A. CHICHER, I. MAUGET pouvoir C. BURKI.

Date de convocation du conseil municipal : 11/03/2025

Délibération N° 2025-03-04 : Vote des taux d'imposition 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Lemmo, conseiller municipal délégué aux finances

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982 ;

Vu la loi de finances pour 1985 (articles 99 et 101) et la loi de finances pour 2025 ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération N°2025-04-03 du 10 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la part communale et départementale de la TFPB sont fusionnées et affectées aux communes depuis l'année 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Au vu du débat d'orientation budgétaire en date du 3 février 2025 et après avis de la commission finances du 3 mars 2025, après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à la majorité des membres présents et représentés (monsieur Matthieu Sarton votant contre),

➤ **Reconduit** les taux votés au titre de l'année 2024, à savoir :

Taxe	Ancien taux 2024	Taux de référence 2025
Taxe d'habitation *	13,58 %	13,58 %
Taxe foncière (bâti)	29 %	29 %
Taxe foncière (non bâti)	71,19 %	71,19 %

➤ **Reconduit** la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à + 60 %.

* la taxe d'habitation ne s'applique désormais que sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (et leurs dépendances) non affectés à l'habitation principale

Ainsi fait et délibéré en séance

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Yves BEUCHER



Signature of Jean-Yves Beucher, Secrétaire de Séance.

Le Maire,
Jean-Luc SOULAT



Signature of Jean-Luc Soulat, Maire.